PROJET DE LOI N° 66.23 RELATIF À L'ORGANISATION DE LA PROFESSION D'AVOCAT

(Tel qu'approuvé par la Chambre des Représentants le 19 mai 2026)

Rachid Talbi Alami, Président de la Chambre des Représentants

PROJET DE LOI N° 66.23 RELATIF À L'ORGANISATION DE LA PROFESSION D'AVOCAT

TITRE PREMIER : LA PROFESSION D'AVOCAT

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La profession d'avocat est une profession libre et indépendante, exercée conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, ainsi qu'aux conventions internationales pertinentes ratifiées par le Royaume et publiées au Bulletin Officiel.

La profession d'avocat contribue à la réalisation d'un procès équitable et à la défense des droits de l'Homme. Les avocats, à ce titre, font partie de la famille de la justice.

Article 2

Sous réserve des dispositions des articles 34 et 35 ci-dessous, l'exercice de la profession d'avocat, la prise en charge de ses obligations, la jouissance de ses privilèges et l'accomplissement de ses missions ne sont autorisés qu'à un avocat inscrit au tableau de l'un des ordres des avocats du Maroc ou à un avocat stagiaire inscrit sur la liste du stage auprès dudit ordre.

Article 3

L'avocat exerce sa profession dans le cadre de l'un des ordres des avocats établis auprès des cours d'appel.

Article 4

L'avocat est tenu, dans sa conduite professionnelle, aux principes de liberté, d'indépendance, d'honnêteté, d'impartialité, de probité, de dignité, de loyauté et d'honneur, en tenant compte des bonnes mœurs, des usages et des traditions de la profession.

CHAPITRE II : ACCÈS À LA PROFESSION ET INCOMPATIBILITÉS

SECTION PREMIÈRE : CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION

Article 5

Le candidat à la profession d'avocat doit :

1. Être de nationalité marocaine ou ressortissant d'un État lié au Royaume du Maroc par une convention permettant aux citoyens des deux États d'exercer la profession d'avocat dans l'autre État, sous réserve du principe de réciprocité ;

2. Être âgé d'au moins vingt et un (21) ans et de quarante-cinq (45) ans au plus, à la date du concours d'accès à l'Institut de Formation des Avocats, désigné dans la présente loi par le terme « l'Institut » ;

3. Être titulaire, pour le candidat au concours d'accès à l'Institut, d'un master, d'un master spécialisé, d'un diplôme d'études supérieures approfondies ou spécialisées en sciences juridiques, délivré par l'une des facultés des sciences juridiques du Maroc, ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

4. Jouir de ses droits civiques et nationaux ;

5. Ne pas avoir été condamné en vertu d'une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée pour des actes contraires à l'honneur, à la probité, à l'honnêteté ou aux bonnes mœurs, même s'il a été réhabilité ;

6. Ne pas avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire définitive de radiation, de révocation, de démission d'office ou de retrait d'autorisation, ou de mise à la retraite pour un motif lié à l'honneur ;

7. Ne pas avoir été déclaré en faillite personnelle en vertu d'une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée ;

8. Ne pas se trouver en situation de manquement à une obligation professionnelle valable le liant à une administration ou à un établissement public ;

9. Disposer des aptitudes physiques nécessaires à l'exercice des fonctions de la profession ;

10. Réussir le concours d'accès à l'Institut, accomplir la période de formation, obtenir le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat et accomplir la période de stage, sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 ci-dessous ;

11. Ne pas avoir été condamné pour un crime ou un délit financier ou de falsification, même s'il a été réhabilité.

Article 6

Le candidat qui réussit le concours mentionné à l'article 5 ci-dessus acquiert la qualité d'élève de l'Institut et effectue, à ce titre, une période de formation de base d'une durée d'un an, au cours de laquelle il reçoit une formation théorique.

Après avoir accompli la période de formation à l'Institut, l'élève obtient le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat, qui lui est délivré par l'Institut.

L'élève titulaire du certificat d'aptitude doit présenter une demande d'inscription sur la liste des avocats stagiaires auprès de l'un des ordres des avocats dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de délivrance du certificat d'aptitude, faute de quoi sa demande sera rejetée, à moins qu'il ne prouve qu'il lui a été impossible de présenter la demande dans le délai susmentionné pour un motif légitime.

SECTION II : LE STAGE

Article 7

L'avocat stagiaire effectue une période de stage d'une durée de vingt-quatre (24) mois sous la supervision de l'ordre des avocats concerné, à compter de la date de son inscription sur la liste des avocats stagiaires tenue par ledit ordre, comprenant vingt (20) mois dans un cabinet d'avocat désigné par le bâtonnier et une formation de quatre (4) mois dans un domaine lié à l'exercice de la profession d'avocat auprès d'une administration ou d'un établissement public ou d'autres personnes morales de droit public ou d'entreprises publiques.

En cas d'interruption du stage par l'avocat stagiaire pour un motif légitime, la période de stage peut être prolongée de la même durée que l'interruption par décision du conseil de l'ordre.

Article 8

L'élève titulaire du certificat d'aptitude n'est inscrit sur la liste du stage qu'après avoir payé la cotisation d'adhésion à l'ordre et prêté serment selon la formule suivante :

« Je jure devant Dieu Tout-Puissant d'exercer la profession d'avocat avec honneur, dignité, conscience, probité, indépendance et humanité, de respecter les institutions judiciaires, les règles de la profession et ses institutions, de contribuer à la bonne application de la loi et à la protection des droits et des libertés, de préserver le secret professionnel et de ne pas divulguer ou publier ce qui est contraire aux lois, aux règlements, à la morale publique ou qui porte atteinte à la sécurité de l'État et à la paix publique. »

Le serment est prêté devant la cour d'appel compétente lors d'une audience tenue à cet effet, présidée par le premier président ou son représentant, en présence du procureur général du Roi ou de son représentant, ainsi que du bâtonnier de l'ordre ou de son représentant pour présenter les candidats.

Un procès-verbal de la prestation de serment est établi et consigné dans un registre spécial tenu par le greffe de la cour susmentionnée. Une copie en est transmise à l'autorité gouvernementale chargée de la justice, à la présidence du ministère public et à l'ordre des avocats concerné.

Tout manquement aux obligations énoncées dans le serment prêté constitue un manquement aux devoirs professionnels.

Article 9

Le conseil de l'ordre des avocats tient une liste des avocats stagiaires sur support papier et électronique et la publie annuellement avec le tableau des avocats sur le site internet de l'ordre et par tous les moyens disponibles.

Article 10

L'avocat stagiaire peut remplacer l'avocat qui supervise son stage dans toutes les affaires, mais il lui est interdit :

1. De plaider devant les tribunaux de deuxième instance pendant la première année de son stage, même dans le cadre de l'aide juridictionnelle ;

2. D'ouvrir un cabinet pour exercer la profession ou de l'exercer en son nom propre, sauf s'il est mandaté à cet effet dans le cadre de l'aide juridictionnelle ;

3. De porter le titre d'avocat sans être accompagné de la mention « stagiaire ».

L'avocat stagiaire n'est pas considéré comme un salarié.

Article 11

L'autorité gouvernementale chargée de la justice organise le concours d'accès à l'Institut.

Les modalités et les conditions d'organisation du concours d'accès à l'Institut, ainsi que les modalités d'accomplissement de la période de formation, sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la justice.

Article 12

Sont dispensés de l'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat et du stage :

1. Les anciens magistrats de deuxième grade ou d'un grade supérieur après acceptation de leur démission ou leur mise à la retraite, à moins que celle-ci n'ait été prononcée pour un motif disciplinaire ;

2. Les avocats de nationalité étrangère ayant conclu avec le Royaume du Maroc une convention permettant aux citoyens des deux États contractants d'exercer la profession d'avocat dans l'autre État, sous réserve du principe de réciprocité. Les avocats ressortissants de ces États doivent passer un examen d'évaluation de leur connaissance du droit marocain avant que leurs demandes ne soient examinées. Les modalités d'organisation et de déroulement de cet examen sont fixées par voie réglementaire ;

3. Les anciens avocats qui ont été inscrits pendant une durée d'au moins cinq (5) ans sans interruption au tableau d'un ou de plusieurs ordres des avocats du Maroc et les anciens avocats marocains qui ont été inscrits pendant la même durée sans interruption auprès d'un ou de plusieurs ordres des avocats d'un État étranger ayant conclu avec le Royaume du Maroc une convention permettant aux citoyens des deux États contractants d'exercer la profession d'avocat dans l'autre État, puis ont cessé d'exercer pour un motif non disciplinaire, à condition que la durée de cette interruption ne dépasse pas douze (12) ans, sous réserve des dispositions de la section II du chapitre VII du titre premier de la présente loi.

Article 13

Sont dispensés de l'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat et du stage prévu à l'article 7 ci-dessus, sous réserve d'accomplir une année de stage dans un cabinet d'avocat désigné par le bâtonnier, les professeurs de l'enseignement supérieur spécialisés en droit, qui ont exercé, après leur titularisation, la profession d'enseignant pendant huit (8) ans dans une faculté ou un institut d'enseignement supérieur au Maroc, après acceptation de leur démission ou leur mise à la retraite, à moins que celle-ci n'ait été prononcée pour un motif disciplinaire.

SECTION III : INCOMPATIBILITÉS

Article 14

La profession d'avocat est incompatible avec :

1. Toute activité commerciale, que l'avocat l'exerce directement ou indirectement. Toutefois, l'avocat peut signer des effets de commerce à des fins civiles ou être membre du conseil d'administration d'une société ;

2. Les fonctions de direction dans une société commerciale, ou l'acquisition de la qualité d'associé solidaire dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou les sociétés en commandite par actions, ou la qualité d'associé unique dans une société à responsabilité limitée ;

3. Toutes les fonctions administratives et judiciaires, à l'exception de l'exercice de l'enseignement à titre occasionnel dans les instituts et les facultés ;

4. Toutes les autres professions libérales, que l'avocat les exerce directement ou indirectement, à l'exception de l'exercice des fonctions de conseil en matière de propriété industrielle conformément à la législation en vigueur ;

5. Les fonctions de comptable, de salarié ou d'employé soumis au code du travail.

Tout avocat se trouvant en situation d'incompatibilité est passible de sanctions disciplinaires.

Article 15

L'avocat qui est nommé membre du cabinet royal, membre du gouvernement, membre du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, membre de la Cour Constitutionnelle, ambassadeur, membre du cabinet d'un ministre ou affecté à une mission confiée par l'État à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume, reste inscrit au tableau de l'ordre et conserve son ancienneté sans avoir le droit d'exercer les fonctions de la profession pendant la durée de cette mission.

L'avocat doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa nomination à la mission, en informer par écrit l'ordre auquel il appartient, contre récépissé.

SECTION IV : TABLEAU DE L'ORDRE DES AVOCATS

Article 16

L'avocat stagiaire présente sa demande d'inscription au tableau de l'ordre des avocats au bâtonnier de l'ordre auprès duquel il a terminé sa période de stage, dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la date de fin du stage, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 ci-dessus.

À l'expiration de ce délai, le conseil de l'ordre concerné le convoque pour l'entendre sur le motif qui l'a empêché de présenter la demande. Si son motif est accepté, un délai supplémentaire de trois (3) mois lui est accordé pour présenter sa demande d'inscription à l'ordre.

La demande mentionnée aux alinéas ci-dessus doit notamment indiquer les nom et prénom du

demandeur, sa qualité, son domicile ou son lieu de résidence, ainsi que le numéro de sa carte nationale d'identité électronique, son numéro de téléphone et son adresse électronique.

Le conseil de l'ordre peut décider de radier de la liste du stage l'avocat stagiaire qui ne respecte pas les délais prévus ci-dessus.

La décision de radiation n'est prise qu'après avoir entendu l'intéressé par le conseil de l'ordre ou en son absence s'il a été convoqué et ne s'est pas présenté, après un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la convocation à sa dernière adresse ou à l'adresse figurant sur sa carte nationale d'identité électronique.

Article 17

Le candidat appartenant à l'une des catégories mentionnées aux articles 12 et 13 ci-dessus présente sa demande à l'ordre auprès duquel il souhaite s'inscrire, en joignant les justificatifs attestant qu'il remplit les conditions prévues aux articles susmentionnés, selon le cas, et qu'il a payé la cotisation d'adhésion.

Article 18

Le montant de la cotisation d'adhésion aux ordres des avocats, pour les différentes catégories prévues par la présente loi, est fixé par décision de l'ordre des avocats concerné, prise sur la base d'un cadre de référence fixé par voie réglementaire.

Article 19

Le conseil de l'ordre doit statuer sur la demande d'inscription au tableau dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de son dépôt, après avoir complété les investigations concernant le candidat.

La décision de rejet de la demande d'inscription n'est prise qu'après avoir entendu l'intéressé par le conseil de l'ordre ou en son absence s'il a été convoqué et ne s'est pas présenté, après un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification.

La demande d'inscription est considérée comme acceptée si le conseil ne statue pas dans le délai prévu au premier alinéa ci-dessus.

La décision d'acceptation ou de rejet de l'inscription au tableau est notifiée à l'intéressé et au procureur général du Roi compétent, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date d'émission.

Article 20

Le serment est prêté par le candidat dispensé du certificat d'aptitude ou du stage ou des deux, et dont l'inscription au tableau a été décidée, selon la formule et les modalités prévues à l'article 8 ci-dessus.

Article 21

Les avocats stagiaires admis sont inscrits au tableau à compter de la date de présentation de la demande.

Les candidats visés aux articles 12 et 13 ci-dessus sont inscrits au tableau à compter de la date de la prestation de serment.

Article 22

Les anciens magistrats, fonctionnaires, agents d'autorité ou ceux qui ont exercé ces fonctions, ne peuvent être inscrits sur les listes de stage ou au tableau des ordres des avocats établis auprès des cours d'appel dans le ressort desquelles ils ont exercé leurs fonctions, avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date de cessation de leurs fonctions.

Il leur est interdit, après leur inscription auprès d'un autre ordre, d'exercer pendant la même période les fonctions de la profession devant les juridictions du dernier ressort judiciaire où ils ont exercé leurs fonctions.

Article 23

Tout avocat inscrit au tableau d'un ordre des avocats doit fournir au bâtonnier de l'ordre, au cours de la première semaine du mois de janvier de chaque année, la preuve qu'il :

* Exerce sa profession dans un cabinet situé dans le ressort de l'ordre auprès duquel il est inscrit ;
* Exerce sa profession à titre individuel ou avec d'autres avocats en tant qu'assistant ou dans le cadre d'une participation, d'un partenariat, d'une cohabitation, d'une société civile professionnelle ou dans le cadre d'un contrat de collaboration avec un avocat étranger ou une société professionnelle étrangère d'avocats ;
* S'acquitte dans les délais prescrits des obligations financières envers l'ordre auquel il appartient ;
* Dispose d'une assurance de responsabilité civile découlant de l'exercice de la profession.

L'avocat doit, sous peine de sanctions disciplinaires, informer le bâtonnier de tout changement affectant sa situation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de survenance dudit changement.

Le bâtonnier informe le procureur général du Roi compétent de ce changement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'information.

Article 24

L'avocat souhaitant transférer son inscription d'un ordre à un autre présente sa demande à l'ordre auprès duquel il souhaite être transféré. Le conseil de l'ordre statue sur cette demande après s'être assuré du respect des conditions prévues à l'article 23 ci-dessus.

Si l'avocat concerné fait l'objet d'une procédure disciplinaire, il est sursis à statuer sur la demande susmentionnée jusqu'à ce que le conseil de l'ordre se prononce sur cette procédure.

L'avocat continue d'exercer ses fonctions auprès de l'ordre auprès duquel il est inscrit jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant sa demande de transfert d'inscription.

Article 25

Le conseil de l'ordre arrête le tableau à la fin du mois de mars de chaque année et le transmet, sous

forme papier et électronique, à l'autorité gouvernementale chargée de la justice, aux chefs des greffes et aux chefs des parquets près la Cour de Cassation, les cours d'appel et les tribunaux de première instance relevant du ressort de chaque cour d'appel où l'ordre est établi.

Le tableau indique le nom complet de l'avocat, sa nationalité, son numéro professionnel national, qui lui est délivré par le conseil de l'ordre auquel il appartient, la date de son inscription au tableau, l'adresse de son cabinet, son numéro de téléphone, son adresse électronique et les modalités d'exercice de sa profession conformément à l'article 26 ci-dessous.

L'autorité gouvernementale chargée de la justice publie le tableau susmentionné sur son site internet dès sa réception, en mettant à jour cette publication annuellement.

CHAPITRE III : EXERCICE DE LA PROFESSION

SECTION PREMIÈRE : MODALITÉS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 26

L'avocat peut exercer sa profession à titre individuel ou avec d'autres avocats dans le cadre d'un contrat de :

* Participation avec un ou plusieurs avocats inscrits au même ordre ;

* Partenariat avec un autre avocat inscrit auprès d'un autre ordre, à condition que leur nombre ne dépasse pas deux avocats ;

* Cohabitation avec un autre avocat inscrit au même ordre ;

* Assistance en tant qu'avocat assistant ;

* Société civile professionnelle d'avocats.

L'avocat peut conclure un contrat de collaboration avec un avocat étranger ou avec une société professionnelle étrangère d'avocats.

Il est interdit à l'avocat de disposer de plus d'un cabinet pour exercer la profession sur le territoire national, sauf s'il s'agit de l'exercice de la profession dans le cadre d'un contrat de partenariat entre deux avocats inscrits auprès de deux ordres différents.

Article 27

Le contrat de participation, de partenariat, de cohabitation ou d'assistance est soumis au conseil de l'ordre des avocats compétent pour visa, à la demande des avocats concernés.

Le visa n'est refusé que si le contrat contient des clauses contraires à la législation en vigueur ou aux règles de la profession, et si les avocats concernés ne donnent pas suite aux instructions du conseil de l'ordre concernant la modification des clauses susmentionnées. La décision de refus doit être motivée.

Le conseil de l'ordre statue, dans tous les cas, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de dépôt du contrat. L'absence de décision dans ce délai vaut visa.

Le bâtonnier transmet une copie du contrat visé au procureur général du Roi compétent.

Article 28

Le contrat de collaboration mentionné au deuxième alinéa de l'article 26 ci-dessus doit notamment indiquer :

* Les noms et adresses des parties et leur adresse électronique ;
* L'objet du contrat ;
* Que l'avocat exerçant au Maroc effectue les démarches conformément aux dispositions de l'article 37 ci-dessous ;
* L'avocat étranger lié par un contrat de collaboration avec un avocat marocain doit s'inscrire sur une liste distincte auprès de l'ordre auquel appartient l'avocat exerçant au Maroc.

Le contrat de collaboration est soumis au conseil de l'ordre des avocats compétent pour visa, après consultation de l'autorité gouvernementale chargée de la justice.

Le bâtonnier transmet une copie du contrat visé à l'autorité gouvernementale chargée de la justice et au procureur général du Roi compétent.

Article 29

Les avocats exerçant dans le cadre d'une participation sont civilement responsables solidairement envers leurs clients.

Il est interdit aux avocats qui exercent la profession selon l'une des modalités prévues aux dispositions du premier alinéa de l'article 26 ci-dessus, de représenter, d'assister ou de défendre des parties ayant des intérêts opposés.

L'avocat assistant ne peut exercer en son nom propre qu'avec l'autorisation du titulaire du cabinet avec lequel il a conclu un contrat ou dans le cadre de l'aide juridictionnelle.

L'avocat assistant n'est pas considéré comme un salarié.

Article 30

En cas de litige professionnel entre les avocats associés ou cohabitants, ou avec l'ayant droit de l'un d'eux, et si le bâtonnier ne parvient pas à les concilier, les parties peuvent convenir de soumettre le litige à un arbitrage confié à une instance composée d'un arbitre choisi par chaque partie concernée et d'un arbitre désigné par le bâtonnier qui assure la présidence de ladite instance.

L'instance arbitrale statue dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de sa saisine, selon une procédure contradictoire. Le bâtonnier peut prolonger ce délai de trois (3) mois supplémentaires par décision motivée.

Article 31

Tout avocat inscrit au tableau des avocats peut bénéficier d'une formation spécialisée organisée par l'Institut et reçoit un certificat après avoir rempli les conditions prévues par les textes régissant l'Institut, acquérant ainsi la qualité d'avocat spécialisé.

SECTION II : MISSIONS DE LA PROFESSION

Article 32

Sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-dessus, l'avocat exerce ses fonctions sur l'ensemble du territoire du Royaume et à l'étranger conformément aux conventions internationales ratifiées et publiées au Bulletin Officiel.

Article 33

Sous réserve des dispositions législatives contraires et des dispositions des articles 38 et 39 ci-dessous, l'avocat a seul compétence pour :

1. Plaider au nom des parties, les assister, les défendre, les représenter et exercer tous les recours devant les différentes juridictions du Royaume ;

2. Effectuer auprès des greffes, des parquets et des différents bureaux des tribunaux toutes les démarches pendant le déroulement de la procédure ou après l'émission d'une décision judiciaire, et obtenir auprès d'eux toutes les données et tous les documents relatifs à l'affaire dont il est chargé.

En outre, l'avocat peut, outre les compétences susmentionnées, exercer, aux côtés des autres catégories légalement habilitées, les missions suivantes :

1. Représenter les tiers et agir en leur nom devant les administrations publiques, les collectivités territoriales et leurs groupements et instances, les autres personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé ;

2. Représenter les parties, agir en leur nom et les assister devant les instances disciplinaires des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé et des instances professionnelles ;

3. Rédiger les actes constitutifs des sociétés et les modifications qui y sont apportées, dans le respect de la législation en vigueur ;

4. Présenter ou accepter toute offre, déclarer toute reconnaissance, acquiescement ou renonciation à un droit, et accomplir d'une manière générale tous les actes au profit de son client.

Toutefois, l'avocat doit produire une procuration spéciale écrite s'il s'agit de nier une signature, de demander un serment, de le déférer ou de lever toute saisie.

Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa ci-dessus, l'avocat doit, pour exercer les compétences visées au premier alinéa, aux points 1, 2 et 4 du deuxième alinéa et au troisième alinéa ci-dessus, produire une procuration écrite indiquant notamment son nom, son numéro professionnel national et son adresse électronique, ainsi que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de son client, le cas échéant.

5. Exercer les fonctions d'arbitre, de médiateur et les autres modes alternatifs de règlement des différends conformément à la législation en vigueur. Toutefois, il est interdit à l'avocat de représenter ou

d'assister l'une des parties dans un litige dans lequel il a exercé l'une de ces fonctions ;

6. Fournir des consultations, des conseils, réaliser des études et des recherches dans le domaine juridique ;

7. Agent des professions sportives et artistiques.

Article 34

L'avocat non titulaire de la nationalité marocaine qui exerce la profession dans un pays étranger lié au Maroc par une convention permettant aux citoyens des deux États contractants d'exercer la profession dans l'autre État, est autorisé à exercer les missions visées à l'article 33 ci-dessus après son inscription au tableau de l'un des ordres des avocats du Maroc. Toutefois, l'avocat qui exerce la profession dans un pays étranger peut assister les parties ou les représenter devant les juridictions du Royaume, après avoir élu domicile dans le cabinet d'un avocat inscrit au tableau de l'un des ordres des avocats du Royaume et obtenu l'autorisation du ministre de la justice pour chaque affaire, à moins que la convention n'en dispose autrement.

Article 35

Le ministre de la justice peut autoriser, à titre exceptionnel, un cabinet d'avocats étranger dont le pays n'est pas lié au Royaume par une convention, à exercer les missions visées à l'article 33 ci-dessus, à condition qu'il soit lié par un contrat avec une société étrangère réalisant un projet d'investissement ou une transaction sur le territoire national, et qu'il s'inscrive sur une liste distincte auprès de l'ordre des avocats dans le ressort duquel le projet ou la transaction est exécuté.

Si l'exécution du projet d'investissement ou de la transaction s'étend sur le ressort de plusieurs ordres d'avocats, le cabinet d'avocats étranger doit s'inscrire sur une liste distincte auprès de l'ordre des avocats de Rabat.

Le cabinet d'avocats étranger doit élire domicile auprès du cabinet d'un avocat inscrit au tableau de l'ordre auprès duquel il est inscrit.

Il est interdit au cabinet d'avocats étranger concerné d'exercer la profession en dehors du cadre du projet d'investissement ou de la transaction faisant l'objet de l'autorisation.

La validité de l'autorisation délivrée par le ministre de la justice prend fin à l'achèvement du projet d'investissement ou de la transaction, à moins qu'il n'y ait un litige, auquel cas le cabinet d'avocats étranger en informe le bâtonnier de l'ordre concerné. Le bâtonnier doit en informer le ministre de la justice et le procureur général du Roi compétent.

Article 36

Les avocats de nationalité marocaine qui exercent effectivement et de manière continue leur profession dans un ou plusieurs pays étrangers peuvent ouvrir un cabinet supplémentaire pour exercer la profession sur le territoire national selon l'une des modalités prévues à l'article 26 ci-dessus, à condition de s'inscrire au tableau de l'un des ordres des avocats du Maroc, tout en conservant leur inscription et leur exercice de la profession dans leurs cabinets à l'étranger.

Article 37

L'avocat lié par un contrat de collaboration avec un avocat étranger ou une société professionnelle étrangère d'avocats effectue directement les démarches devant les tribunaux, en son nom propre, dans tous les dossiers et affaires qui lui sont transmis par le cabinet d'avocats étranger ou la société professionnelle étrangère d'avocats concernée.

Article 38

Les avocats exerçant au Maroc conformément aux dispositions de la présente loi ont compétence pour représenter et assister les parties dans toutes les affaires, à l'exception de :

* Les affaires pour lesquelles la procédure orale est appliquée conformément aux dispositions du code de procédure civile ;
* Les affaires de délits et de contraventions, sauf disposition légale contraire ;
* Les affaires dans lesquelles l'une des parties est un magistrat ou un avocat ;
* Les autres affaires prévues par la loi.

Toutefois, les parties peuvent se faire assister par un avocat dans les affaires visées aux points ci-dessus.

Article 39

Sous réserve des droits acquis, seuls sont admis à assister les parties ou à les représenter devant la Cour de Cassation :

* Les avocats inscrits au tableau de l'un des ordres des avocats depuis au moins dix (10) ans, les anciens magistrats des tribunaux de première et deuxième instance et les professeurs de l'enseignement supérieur après cinq (5) ans à compter de la date de leur inscription au tableau de l'un des ordres des avocats, à condition qu'ils suivent une formation spéciale supervisée par l'autorité gouvernementale chargée de la justice, dont la durée et les modalités d'organisation sont fixées par voie réglementaire ;
* Les anciens conseillers et avocats généraux près la Cour de Cassation inscrits au tableau de l'un des ordres des avocats du Maroc.

Article 40

Le conseil de chaque ordre établit, au mois d'octobre de chaque année, une liste des noms des avocats admis à plaider devant la Cour de Cassation.

Le bâtonnier de l'ordre transmet la liste susmentionnée, au cours du mois de novembre suivant, au premier président de la Cour de Cassation et au procureur général du Roi près ladite cour.

L'avocat inscrit sur la liste est admis à plaider devant la Cour de Cassation à compter du 1er janvier de l'année suivante.

L'autorité gouvernementale chargée de la justice publie la liste complète des avocats admis à plaider

devant la Cour de Cassation sur le site internet du ministère dès sa réception, en mettant à jour cette publication annuellement.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DES AVOCATS

SECTION PREMIÈRE : FORMATION CONTINUE

Article 41

L'avocat est obligatoirement soumis à une formation continue selon un programme annuel établi par l'Institut sur proposition de l'ordre auquel appartient l'avocat.

Article 42

L'avocat admis près la Cour de Cassation, à l'exception des bâtonniers, des anciens conseillers près la Cour de Cassation et des avocats généraux près ladite cour, doit justifier annuellement qu'il a suivi une formation continue d'une durée d'au moins vingt (20) heures, dans le cadre des cycles de formation organisés en coordination entre l'Institut et le conseil de l'ordre concerné.

Article 43

Tout manquement de l'avocat au programme de formation continue sans motif légitime constitue une faute professionnelle.

SECTION II : RESPECT DE LA DIGNITÉ ET RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Article 44

L'avocat doit apposer à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment où se trouve son cabinet, une plaque portant son nom et prénom et sa qualité d'avocat ou d'avocat admis à plaider devant la Cour de Cassation.

La plaque peut également indiquer sa qualité de bâtonnier ou d'ancien bâtonnier, ou de titulaire d'un doctorat en sciences juridiques et/ou de titulaire d'un certificat d'avocat spécialisé délivré par l'Institut.

Il est interdit à l'avocat de mentionner sur la plaque, sur le papier à en-tête de son cabinet ou sur ses dossiers, une qualité autre que celles définies ci-dessus.

Article 45

Il est interdit à l'avocat d'exercer, directement ou par personne interposée, toute action visant à attirer ou à solliciter la clientèle, ainsi que de faire toute publicité, quel qu'en soit le moyen, sous peine de sanctions disciplinaires.

Toutefois, l'avocat est autorisé à disposer d'un site internet, avec l'autorisation du bâtonnier, dans lequel il indique une brève présentation de sa vie, de son parcours scolaire et professionnel, de ses domaines d'intérêt juridique et de ses recherches, à condition que ce contenu ne soit pas contraire à la

législation en vigueur et aux usages de la profession.

Le bâtonnier veille au respect par l'avocat des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 46

L'avocat est tenu, sous peine de sanctions pénales et de sanctions disciplinaires, au secret professionnel. Il doit notamment respecter la confidentialité de l'enquête et de l'instruction dans les affaires pénales, et ne divulguer aucune information relative aux dossiers, ni publier aucun document, pièce ou correspondance ayant trait à une enquête ou une instruction en cours.

SECTION III : RELATIONS AVEC LES TRIBUNAUX

Article 47

L'avocat n'est autorisé à se présenter, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, devant les instances judiciaires ou disciplinaires que s'il porte la robe professionnelle.

Article 48

Sous réserve des dispositions du code de procédure civile, la notification à l'avocat est effectuée à son cabinet ou à son compte professionnel électronique. Si la notification à l'avocat s'avère impossible, toute démarche notifiée au siège de l'ordre des avocats auprès duquel il est inscrit est considérée comme valable et produisant ses effets.

L'avocat, lorsqu'il est constitué pour défendre devant un tribunal situé en dehors du ressort territorial de l'ordre auprès duquel il est inscrit, doit élire domicile dans le cabinet d'un avocat situé dans le ressort du tribunal devant lequel il est constitué, faute de quoi toute démarche notifiée au greffe de ce dernier est considérée comme valable et produisant ses effets